



INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE TENUE DES SEANCES DU CONSEIL PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Compte tenu des annonces du Président de la République le 31 mars 2021, ci-après quelques rappels sur les conditions de tenue de l'assemblée délibérante.

- **Les organes délibérants peuvent se réunir pendant le confinement aux horaires de couvre-feu.**

Les organes délibérants des collectivités et de leurs groupements sont autorisés à se réunir (lecture combinée de l'article 3 - 1° et 3° du III - et de l'article 4 - 7° du II - du décret du 29 octobre 2020, en sa version modifiée par le décret du 19 mars 2021).

Le Maire doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} et en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 :

- Port du masque obligatoire,
- Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes,
- Gel hydroalcoolique.

Le IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021), que « les organes délibérants des collectivités territoriales..... ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Pour mémoire, la règle de quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion (et non à celle de la convocation).

- Pour une séance en journée, de 6h à 19h (période de confinement). Il appartient aux élus de se munir de la convocation à la réunion du conseil et d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel.
- Pour une séance au-delà de l'heure de début du couvre-feu, de 19h à 6h, il appartient aux élus de se munir de la convocation à la réunion du conseil et d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel.